

**1. Identité de l'exploitant qui établit la déclaration**

Je soussigné Madame **BELLO Céline**


Société : **ALUPLAST**

Adresse : **Z.A.C de la prévôté - 9 Route de BU - 78550 HOUDAN France**

Agissant en qualité de : **Responsable Qualité**

**2. Identité du matériau et/ou l'objet faisant l'objet de la déclaration**

Déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante :

DESIGNATION	REFERENCE	
<b>KIT COUVERTS R LUX</b>	<b>KIT 4/1 RLUX ( couteau / fourchette / cuillère / serviette)</b>	

COMPOSITION	
<b>COUVERTS</b>	<b>Polystyrène (PS)</b>
<b>SERVIETTE</b>	<b>Papier</b>
<b>FLOW PACK</b>	<b>Polypropylène (PP)</b>
<b>POIVRE ET SEL</b>	<b>POIVRE ET SEL</b>

**Déclaration émise le : 25/08/2023**

**3. Confirmation de la conformité du matériau et/ou objet faisant l'objet de la déclaration**

Fabriqué conformément à la réglementation suivante :

- Règlement (CE) n°1935/2004 du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Règlement (UE) n°2023/2006 du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Règlement (UE) n°10/2011 commission du 14 janvier 2011 et ses modifications pour les matériaux plastiques

**Particularités (à remplir à compter de la parution des registres)**

Non concerné

- Règlement (CE) n°450/2009 concernant la présence de matériaux actifs ou intelligents,
- Règlement (CE) n°282/2008 concernant la présence de matériaux recyclés dans les matériaux et objets plastiques, préciser le type de matériau et le numéro d'autorisation du procédé de recyclage, mentionné dans le registre CE du procédé :

Numéro	Matériaux	Numéro d'autorisation du procédé de recyclage

**Particularités (à remplir à compter de la parution des registres)**

Non concerné

- Règlement (CE) n°450/2009 concernant la présence de matériaux actifs ou intelligents,

□ Règlement (CE) n°282/2008 concernant la présence de matériaux recyclés dans les matériaux et objets plastiques, préciser le type de matériau et le numéro d'autorisation du procédé de recyclage, mentionné dans le registre CE du procédé :

Numéro	Matériaux	Numéro d'autorisation du procédé de recyclage

**Notes :**

- (1) mg/dm<sup>2</sup> = milligramme par décimètre carré
- (2) mg/kg = milligrammes par kilogramme
- (3) °C = degré Celsius
- (4) < = inférieur à
- (5) MDL = Limite de détection de méthode
- (6) ND = Non détecté ( < MDL)

**4. COUVERTS**

**4.1. Analyses de migration globale**

Méthode d'essai :

En référence à l'annexe III et à l'annexe V du règlement (UE) n° 10/2011 de la Commission du 14 janvier 2011 pour la sélection des conditions  
 EN 1186-1 pour la sélection des méthodes d'essai;  
 EN 1186-9 Simulants de denrées alimentaires aqueuses par méthode de remplissage d'articles  
 EN 1186-14 Simulants de substitution

Simulants		Conditions d'essai	Limite admissible	1 ère migration mg/dm <sup>2</sup>	2ème migration mg/dm <sup>2</sup>	3 -ème migration mg/dm <sup>2</sup>
B	Solution aqueuse d'acide acétique (p/v) à 3%	2 heures à 70 °C	10 mg/dm <sup>2</sup>	2,76	2,5	<2,5
A	A : Solution aqueuse d'éthanol à 10% (V/V)	2 heures à 70 °C	10 mg/dm <sup>2</sup>	<2,5	<2,5	<2,5
D Simulant de substitution	Solution aqueuse d'éthanol (V/V) à 95%	2 heures à 60°C	10 mg/dm <sup>2</sup>	3,43	<2,5	<2,5
	Isooctane	0.5 h à 40°C	10 mg/dm <sup>2</sup>	3,43	<2,5	<2,5

- La tolérance analytique des simulants aqueux est de 2 mg/dm<sup>2</sup> ou 12 mg/kg.
- Le volume de simulant utilisé est de 0,116 L.
- Le rapport surface/volume est de 0,7dm<sup>2</sup> pour 1 kg de denrée alimentaire en contact avec la denrée
- La tolérance analytique des simulants gras est de 3 mg/dm<sup>2</sup> ou 20 mg/kg.
- Le volume de simulant utilisé est de 0,116 L.
- Le rapport surface/volume est de 0,7dm<sup>2</sup> pour 1 kg de denrée alimentaire en contact avec la denrée
- La surface totale en contact avec les denrées alimentaires de l'article entier est appliquée dans le calcul du résultat conformément à l'article 17 du règlement (UE) no 10/2011 de la Commission du 14 janvier 2011.

**Conditions standards (durées et températures d'essais) correspondant aux données d'entrée**

Préciser : Produits testés MG3.

<b>MG1</b>	10 j à 20 °C	Tout contact à l'état congelé et à l'état réfrigéré.
------------	--------------	--

<b>MG2</b>	10 j à 40 °C	Tout entreposage de longue durée à température ambiante ou à une température inférieure, y compris le chauffage à 70 °C au maximum pendant 2 heures au maximum ou le chauffage à 100 °C au maximum pendant 15 minutes au maximum.
<b>MG3</b>	2 h à 70 °C	Toute condition comprenant le chauffage à 70 °C au maximum pendant 2 heures au maximum ou le chauffage à 100 °C au maximum pendant 15 minutes au maximum, non suivie d'un entreposage de longue durée à température ambiante ou à l'état réfrigéré.
<b>MG4</b>	1 h à 100 °C	Applications à haute température pour tous les simulants à une température maximale de 100 °C.
<b>MG5</b>	soit 2 h à 100 °C ou la température de reflux, soit 1 h à 121 °C	Applications à haute température à une température maximale de 121 °C

**4.2. Migration spécifique des métaux lourds pour les matériaux plastiques en contact avec les denrées alimentaires - Règlement de la Commission (UE) n° 2020/1245**

Condition d'essai : Acide acétique à 3% : 70 °C, 2 h, 3 cycles

Méthode : EN 13130-1 : 2004 et analyse par spectromètre à plasma d'argon à couplage inductif (ICP).

Le test de migration est effectué conformément au règlement CE n° 2020/1245.

Paramètre	Simulant utilisé	Unité	Résultat (1er cycle)	Résultat (2ème cycle)	Résultat (3ème cycle)	Maximum Limite admissible
Surface de contact avec les aliments	-			DM2 0.7		-
Volume de simulant utilisé	-			MI 116		-
Aluminium (Al)	3% Acide acétique	mg/kg	<0,1	<0,1	<0,1	1
Baryum (Ba)	3% Acide acétique	mg/kg	<0,1	<0,1	<0,1	1
Cobalt (Co)	3% Acide acétique	mg/kg	<0,01	<0,01	<0,01	0.05
Cuivre (Cu)	3% Acide acétique	mg/kg	<0,5	<0,5	<0,5	5
Fer (Fe)	3% Acide acétique	mg/kg	<5	<5	<5	48
Lithium (Li)	3% Acide acétique	mg/kg	<0,1	<0,1	<0,1	0.6
Manganèse (Mn)	3% Acide acétique	mg/kg	<0,1	<0,1	<0,1	0.6
Zinc (Zn)	3% Acide acétique	mg/kg	<3	<3	<3	5
Nickel (Ni)	3% Acide acétique	mg/kg	<0,01	<0,01	<0,01	0.02
Antimoine (Sb)	3% Acide acétique	mg/kg	<0,01	<0,01	<0,01	0.04
Europium (UE)	3% Acide acétique	mg/kg	<0,01	<0,01	<0,01	0.05
Gadolinium (Gd)	3% Acide acétique	mg/kg	<0,01	<0,01	<0,01	0.05
Lanthane (La)	3% Acide acétique	mg/kg	<0,01	<0,01	<0,01	0.05

Terbium (Tb)	3% Acide acétique	mg/kg	<0,01	<0,01	<0,01	0.05
somme de l'euporium (UE), Gadolinium (Gd), Lanthane (La) et Terbium (Tb)	3% Acide acétique	mg/kg	<0,01	<0,01	<0,01	0.05
Arsenic (as)	3% Acide acétique	mg/kg	<0,01	<0,01	<0,01	ND
Cadmium (Cd)	3% Acide acétique	mg/kg	<0,002	<0,002	<0,002	ND (0,002)
Chrome (Cr)	3% Acide acétique	mg/kg	<0,01	<0,01	<0,01	ND
Plomb (Pb)	3% Acide acétique	mg/kg	<0,01	<0,01	<0,01	ND
Mercure (Hg)	3% Acide acétique	mg/kg	<0,01	<0,01	<0,01	ND
Conclusion	-	-	Pass			-

**4.3. Migration spécifique des phtalates pour les matériaux plastiques en contact avec les denrées alimentaires - Règlement de la commission (UE) 2020/1245**

Condition d'essai : huile d'olive : 70 °C, 2 h, 3 cycles

EN 13130-1 : 2004 et analyse par spectromètre de masse à chromatographie liquide (LC-MS).

Le test de migration est effectué conformément au règlement CE n° 2020/1245.

Paramètre	Simulant utilisé	Unité	Résultat (1er cycle)	Résultat (2ème cycle)	Résultat (3ème cycle)	Limite maximale permise
Phtalate de butyle benzyle (BBP)	Huile d'olive	mg/kg	<0,3	<0,3	<0,3	30
Phtalate de di-2-éthylhexyle (DEHP)	Huile d'olive	mg/kg	<0,3	<0,3	<0,3	1.5
Phtalate de dibutyle (DBP)	Huile d'olive	mg/kg	<0,3	<0,3	<0,3	0.3
Phtalate de di-iso-décyle (DIDP) et phtalate de di-iso-nonyle (DINP)	Huile d'olive	mg/kg	<0,6	<0,6	<0,6	9
<b>Conclusion</b>	-	-	Pass			-

Condition d'essai : Acide acétique à 3% : 70 °C, 2 h, 3 cycles

EN 13130-1 : 2004 et analyse par spectromètre de masse à chromatographie liquide (LC-MS).

Le test de migration est effectué conformément au règlement CE n° 2020/1245.

Paramètre	Simulant utilisé	Unité	Résultat (1er cycle)	Résultat (2ème cycle)	Résultat (3ème cycle)	Limite maximale permise
Phtalate de butyle benzyle (BBP)	3% Acide acétique	mg/kg	<0,3	<0,3	<0,3	30
Phtalate de di-2-éthylhexyle (DEHP)	3% Acide acétique	mg/kg	<0,3	<0,3	<0,3	1.5
Phtalate de dibutyle (DBP)	3% Acide acétique	mg/kg	<0,3	<0,3	<0,3	0.3

Phtalate de di-iso-décyle (DIDP) et phtalate de di-isononyle (DINP)	3% Acide acétique	mg/kg	<0,6	<0,6	<0,6	9
<b>Conclusion</b>	-	-	Pass			-

Limite maximale recommandée spécifiée par les entrées 51 et 52 du règlement (CE) n° 552/2009 modifiant l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 (précédemment limitée par la directive 2005/84/CE).

**4.4. Migration spécifique du bisphénol A pour les matériaux plastiques en contact avec les denrées alimentaires - règlement de la commission (UE) 2020/1245**

Condition de test : 10 jours à 40 °C (acide acétique 3%) (3 cycles)

Méthode : EN 13130-1 : 2004, et CEN/TS 13130-13-2005

Le test de migration est réalisé conformément au règlement CE n° 2020/1245 et aux statuts réglementaires correspondants.

Paramètre	Simulant utilisé	Unité	Résultat (1er cycle)	Résultat (2ème cycle)	Résultat (3ème cycle)	Limite maximale permise
Surface de contact avec les aliments	-		DM <sup>2</sup>			-
Volume de stimulant utilisé	-		mL / g			0.05
	3% Acide acétique	mg/l	<0,01	<0,01	<0,01	
<b>Conclusion</b>	-	-	Pass			-

**4.5. Migration spécifique des amines aromatiques primaires pour les matériaux plastiques en contact avec les denrées alimentaires - règlement de la commission (UE) no. 2020/1245**

Condition d'essai : Acide acétique à 3% : 70 °C, 2 h,

Méthode : EN 13130-1 : 2004, analyse LC-MS/ LC-MS/MS.

Le test de migration est réalisé conformément au règlement CE n° 2020/1245 et aux statuts réglementaires correspondants.

Paramètre	Unité	Résultats	Limite max
Food contact surface area	dm <sup>2</sup>	1.05	
Volume of simulant used	mL	175	
Aniline	mg/kg	<0.002	0.01 (sum)
2,4-Dimethylaniline / 2,4-xylydine	mg/kg	<0.002	
2,6-Dimethylaniline / 2,6-xylydine	mg/kg	<0.002	
m-Phenylenediamine / 1,3-phenylenediamine	mg/kg	<0.002	
p-Phenylenediamine / 1,4-phenylenediamine	mg/kg	<0.002	
2,6-Toluenediamine	mg/kg	<0.002	
1,5-Diaminenaphthalene	mg/kg	<0.002	
<b>Conclusion</b>	-	<b>PASS</b>	

Paramètre	Unité	Résultats	Limite max
Food contact surface area	dm <sup>2</sup>	1.05	-
Volume of simulant used	mL	175	-
4-aminobiphenyl / 4-biphenylamine	mg/kg	<0.002	0.002
o-anisidine / 2-methoxyaniline	mg/kg	<0.002	0.002
Benzidine	mg/kg	<0.002	0.002
4-Chloro-aniline / p-chloroaniline	mg/kg	<0.002	0.002
4-Chloro-o-toluidine	mg/kg	<0.002	0.002

4,4'-Diaminodiphenylether / 4,4'-oxydianiline	mg/kg	<0.002	0.002
4,4'-Methylenedianiline / 4,4'-diamino-diphenylmethane	mg/kg	<0.002	0.002
4,4-Methylenedi-o-toluidine / 3,3'-dimethyl-4,4'-diaminodiphenylmethane	mg/kg	<0.002	0.002
2-Methoxy-5-methylaniline / p-cresidine	mg/kg	<0.002	0.002
4-Methoxy-m-phenylenediamine / 2,4-diaminoanisole	mg/kg	<0.002	0.002
o-Toluidine / 2-aminotoluene	mg/kg	<0.002	0.002
2,4-Toluenediamine	mg/kg	<0.002	0.002
3,3-Dimethylbenzidine	mg/kg	<0.002	0.002
2,4,5-Trimethylaniline	mg/kg	<0.002	0.002
m-Phenylenediamine / 1,3-phenylenediamine	mg/kg	<0.002	0.002
2-naphthylamine	mg/kg	<0.002	0.002
o-aminoazotoluene/ 4-amino-2',3-dimethylazobenzene/ 4-o-tolylazo-o-toluidine	mg/kg	<0.002	0.002
5-nitro-o-toluidine	mg/kg	<0.002	0.002
3,3'-dichlorobenzidine	mg/kg	<0.002	0.002
3,3'-dimethoxybenzidine / o-dianisidine	mg/kg	<0.002	0.002
4,4'-methylene-bis-(2-chloro-aniline) / 2,2'-dichloro-4,4'-methylene-dianiline	mg/kg	<0.002	0.002
4,4'-thiodianiline	mg/kg	<0.002	0.002
4-amino azobenzene	mg/kg	<0.002	0.002
<b>Conclusion</b>	-	<b>Pass</b>	-

**4.6. Règlement (UE) 2020/1245 de la commission du 2 septembre 2020 portant modification et rectification du règlement (UE) no 10/2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires article «2.1.6. Matériaux et objets réutilisables »**

Les couverts sont aptes à entrer en contact répété avec des denrées alimentaires, les essais de migration ont été réalisés (3 cycles). Les couverts peuvent être réemployés pour un usage identique à celui pour lequel ils ont été conçus.

**4.7. Informations relatives à l'utilisation finale du matériau ou de l'objet**

Matériau ou objet destiné à l'alimentation infantile  Oui  Non

Type de denrée alimentaire destinée à être mise en contact :

	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
Tous les types de denrées	<b>X</b>	
Où :		
Denrées sèches et assimilées		
Denrées humides/produits aqueux		
Denrées acides		
Denrées alcooliques		
Denrées congelées et surgelées		
Glaces alimentaires		
Denrées grasses :		
Si le matériau et/ou objet soumis au Règlement (UE) n° n°10/2011 est concerné par l'application d'un facteur de réduction, le mentionner		
<input type="checkbox"/> Facteur de Réduction lié à la Teneur en Matière Grasse (FRTMG)		
<input checked="" type="checkbox"/> Facteur de réduction lié au simulant D2 : facteur 2		

- Convient au contact des aliments pour lesquels les simulants sont prévus par le règlement 10/2011.
- La durée et température de contact avec les denrées alimentaires correspondent aux conditions des essais de migration globale MG3  
Contact à des denrées chaudes à 70 °C au maximum pendant 2 heures au maximum ou des denrées à 100 °C au maximum pendant 15 minutes au maximum, non suivie d'un entreposage de longue durée à température ambiante ou à l'état réfrigéré.
- Les produits ne sont pas prévus pour chauffer ou réchauffer au micro-onde

## 5. SERVIETTE PAPIER

### 5.1. Analyses de migration globale

Le produit respecte les limites définies pour la migration globale définie par la Food and Drug Administration et le Code of Federal Regulations des Etats-Unis (21 CFR), qui inclut des adhésifs, des revêtements, du papier et du carton, des polymères et des adjuvants au procédé de production. Les produits sont conformes au FDA 21 CFR 76.170 Composants des papiers et cartons en contact avec des aliments aqueux et gras.

Condition d'utilisation :

Utilisation et stockage à température ambiante

Condition d'extraction :

Eau distillée (120 °F, 24 h)

n-Heptane (70 °F, 30 min.)

Alcool à 8% (120 °F, 24 h)

Parameter	Unit	Result			Limit
		I001	I002	I003	
Net Chloroform - Soluble Extractives					
(i) Distilled Water	mg/in2	0.225	0.075	0.145	□ 0.5
(ii) n-Heptane	mg/in2	<0.05	<0.05	<0.05	□ 0.5
(iii) 8% Alcohol	mg/in2	0.135	<0.05	0.115	□ 0.5
Conclusion	-	PASS	PASS	PASS	-

Note : mg/in2 = milligrammes par pouce carré

"<" = inférieur à

"<=" = inférieur ou égal à

Méthode : U.S. FDA 21 CFR 176.170

## 6. POIVRE ET SEL si présents

Les poivres et sels sont destinés à la consommation humaine

### 6.1. Poivre

Chemical analysis:

Grain powder

<b>Moisture (%)</b>	6% 5 %
<b>Ash (%)</b>	5 % 5%
<b>ACID INSOLUBLE ASH (%)</b>	0.3 % 0.3 %
<b>Non-volatile ether extract</b>	7 % 7 %
<b>Cellulose</b>	8% 8 %
<b>Essential oil (ml/100g)</b>	3,5% 2,5%
<b>Low development – shine grain</b>	2% -
<b>Light grain</b>	5% -
<b>Particle size</b>	- Min 95 % <sup>1</sup> 0.63 mm passed through the sieve

Microbiological analysis:



Grain powder

<b>Salmonella spp</b>	Not found
<b>S. aureus</b>	<1x10 <sup>2</sup> <1x10 <sup>2</sup>
<b>B. Cereus</b>	<1x10 <sup>3</sup> <1x10 <sup>3</sup>
<b>E. Coli O157 : H7</b>	Not found
<b>Yeast – mold</b>	<1x10 <sup>2</sup> <1x10 <sup>2</sup>
<b>Mesophilic aerobic bacteria</b>	<1x10 <sup>4</sup> <1x10 <sup>4</sup>

6.2. **Sel**

TESTS	PRODUCT ANALYSIS FORM		ANALYSIS RESULTS
	(TSE 933)		
<b>Physical Appearance</b>	White, homogeneous		White, homogeneous, crystal
<b>pH</b>	20% Solution		5,5±1,0
<b>Moisture</b>	% max (m/m)	0,5	0,057
<b>Grain Size</b>	Passing through a sieve of 1000 µm (%)	100	100
	210 µm through sieve (%)	20	4
<b>Water Insoluble</b>	% max (m/m)	0,5	0,002
<b>Acid Insoluble</b>	% max (m/m)	0,5	0,002
<b>Sodium Chloride</b>	% in az (m/m)	98,0	99,39
<b>Arsenic</b>	up to (mg/kg)	0,1	0,001
<b>Magnesium</b>	en çok 0(fr)	-	0,4
<b>Calcium</b>	Up to (0FR )	-	0,6
<b>Sulfate</b>	up to (mg/kg)	-	0,01
<b>Copper</b>	up to (mg/kg)	2	<0,01
<b>Lead</b>	up to (mg/kg)	2	<0,01
<b>Cadmium</b>	up to (mg/kg)	1	<0,01
<b>Mercury</b>	up to (mg/kg)	0,1	<0,01
<b>E536(Anticake Agent)</b>	2 mg/100 gr max.	-	1,7
<b>Hardness</b>	German Hardness	-	0,56
	French Hardness	-	1
<b>Microbiological Properties</b>	Koliform	<95	Not Found
	E.Coli	<3	Not Found
<b>Storage Conditions</b>	Kept it closed in a cool, dry and lightless environment		

**7. FLOW PACK**

Tous les composants sont conformes au RÈGLEMENT (UE) No 10/2011 de la COMMISSION du 14 janvier 2011 et à ses amendements 321/2011 (01/04/2011), 1282/2011 (28/11/2011), 1183/2012 (30/11/2012), 202/2014 (03/03/2014), 2015/174 (05/02/2015) sur les matériaux plastiques.



(05/02/2015) sur les matériaux et objets en plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ou les législations nationales énumérées ci-dessous.

Les films répondent également aux exigences pertinentes du règlement (CE)1935/2004 (27/10/2004) sur les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Les films sont produits uniquement à partir de résines vierges et ne contiennent pas de composants recyclés post-consommation, et aucune obligation n'existe au titre de la directive 282/2008/CE.

#### **7.1. Analyses de migration globale**

Les films sont conformes à l'article 12 du règlement (UE) 2011/10 de la Commission, limite de migration globale.

Conformément à l'article 12 du règlement (UE) 2011/10 de la Commission, la migration globale ne doit pas dépasser 10 mg/dm<sup>2</sup> à partir des matériaux et objets en plastique, à l'exception des matériaux et objets en plastique destinés à entrer en contact avec des aliments pour nourrissons ou enfants (60mg/kg).

La limite de migration globale de 60mg/kg ou 10 mg/dm<sup>2</sup> d'aliments n'est pas dépassée, conformément aux normes européennes ENV- 1186:2002.

Le respect des limites de migration globale et spécifique telles que décrites ci-dessus doit être mesuré à partir de l'emballage final destiné à entrer en contact avec des denrées alimentaires, en utilisant des denrées alimentaires réelles ou des simulants de denrées alimentaires appropriés dans les conditions d'utilisation prévues et prévisibles, comme indiqué à l'annexe III.

Conditions d'utilisation prévues et prévisibles telles que spécifiées à l'annexe III du règlement (UE) 2011/10 de la Commission. Il incombe au transformateur ou à l'emballleur de denrées alimentaires de vérifier que l'emballage final est conforme à la législation en vigueur d'emballage des denrées alimentaires de vérifier que l'emballage final respecte les limites de migration globales et spécifiques fixées par la législation applicable.

Simulants	Durée	Température	Resultats en mg/dm <sup>2</sup>
(B) Acide acétique 3%	10 jours	40 °C	Conforme
(A) Ethanol 10 %	10 jours	40 °C	Conforme
Isooctane	10 jours	40 °C	Conforme
Huile d'olive	10 jours	40 °C	Conforme

#### **7.2. Analyses des substances sujettes à restriction migration spécifique.**

Les films contiennent certaines substances LMS selon la commission européenne 10/2011.

Notre usine confirme qu'elle a obtenu toutes les informations SML des matières premières auprès de ses fournisseurs et que, selon son calcul du pire cas pour ses formulations elle ne dépasse pas les limites de migrations spécifiques pour ses formulations, et ne dépasse pas les limites de migration spécifiques.

La quantité maximale d'utilisation est donnée par les fournisseurs de matières premières et les films sont formulés en conséquence pour ne pas dépasser les limites de migration spécifiques.

#### **7.3. Substances à double usage (additifs alimentaires)**

Les films, peuvent contenir des additifs à double usage selon la réglementation EU 1333/2008 (et ses amendements

#### **7.4. Métaux lourds : ROHS, WEEE, déchets d'emballages 94/62/EC, CONEG**

Les films sont conformes aux exigences pertinentes des directives ou règlements suivants :

- 2003/11/EC tel que modifié
- 2011/65/EU (RoHS) tel que modifié
- 2002/96/EC (WEEE) tel que modifié
- 2000/53/EC (EoL) tel que modifié
- Règlement (CE) 1907/2006, annexe XVII, tel que modifié par le règlement (CE) 1272/2008 (CLP), abrogeant le règlement 76/769/CEE, tel que modifié.
- 76/769/CEE, telle que modifiée
- 94/62/CE (directive sur les déchets d'emballages), telle que modifiée.
- USA : Règlement CONEG
- France : Décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 et Code de l'environnement, section 5-Emballages, sous-section 1,

- Articles R 543-42 à R 543-52

Les films répondent aux exigences des législations mentionnées ci-dessus, à savoir ne pas contenir plus de 100 ppm de métaux lourds.

#### 7.5. **Absence de substances et de produits chimiques**

Aucune des substances suivantes n'est utilisée comme additif ou matière première dans la fabrication des films

Les films sont produits ne sont pas formulés avec les substances mentionnées ci-dessous, ce qui signifie que notre usine ne les utilise pas intentionnellement comme matière première.

Et ceci est également déclaré et certifié par ses fournisseurs de matières premières.

Par conséquent, les substances suivantes ne sont présentes.

- Benzo[def]chrysène (Benzo[a]pyrène)
- 1,7,7-triméthyl-3-(phénylméthylène)byclo[2.2.1]heptan-2-one(3-benzylidenecamphor)
- (-+)-1,7,7-triméthyl-3-[(4- méthylphényl)méthylène]bicyclo[2.2.1]heptanes-2-one(4-méthylbenzylidène camphre)
- Phtalate de dicyclohexyle (DCHP)
- Allergènes (tels que définis dans le règlement (UE) n° 1169/2011, tel que modifié)
- Isocyanates
- Amines aromatiques
- Amiante
- Composés azodicarbonamide ou semi-carbazide
- Benzophénone, hydroxybenzophénone et 4-méthyl benzophénone
- Biocides
- A (BPA), Bisphénol-S (BPS) et Bisphénol-F (BPF)
- Retardateurs de flamme bromés
- Chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbones (HCFC), hydrofluorocarbones (HFC)
- Décabromodiphényléther (décaBDE)
- Acide 2-éthylhexanoïque (2-EHA)
- Adipate de di(éthylhexyle) (DEHA) et maléate de di(éthylhexyle) (DEHM)
- Fumarate de diméthyle (DMF)
- Dioxines et furanes
- Perturbateurs endocriniens répertoriés dans la liste de l'autorité japonaise "Strategic Programs on Environmental
- perturbateurs endocriniens '98 (SPEED '98) - Tableau 3 : Produits chimiques suspectés d'avoir des effets perturbateurs
- perturbateurs endocriniens".
- Dérivés d'époxy :
  - BADGE [éther bis(2,3-époxypropylique) du 2,2-bis(4-hydroxyphényl)propane],
  - BFDGE [éther bis(hydroxyphényl)méthane bis(2,3-époxypropylique)],
  - NOGE [éther glycidyle de novolac].

Tel que défini dans la directive 2002/16/CE modifiée par 2004/13/CE, abrogée par le règlement 1895/2005/CE.

- Huile de soja époxydée (ESBO)
- Formaldéhyde (formol)
- Isopropyltioxanthone (ITX)
- Latex
- Mélamine et acide cyanurique
- Mélange de mercapto
- N-éthyl-o,p-toluolsulfonamide (NETSA) (CAS nb 1077-66-1)
- N-éthyl-p-toluènesulfonamide (NE-PTSA) (CAS nb 80-39-7)
- Nonylphénol et ses dérivés
- Composés organo-étains comme le tributyl-étain (TBT), le dibutyl-étain (DBT), le monobutyl-étain (MBT).
- Éther pentabromodiphénylique, éther octabromodiphénylique
- Tenside perfluoré (PFT), acide perfluorooctanoïque (PFOA) & sulfonate de perfluorooctane (PFOS) listés
- dans la directive 2006/122/CE

- Poly(hydrocarbures aromatiques) selon la méthode 610 de l'Agence américaine de protection de l'environnement (EPA 610)
- Biphényles polybromés (PBBs), éthers diphényliques polybromés (PBDEs), terphényles polybromés (PBTs)
- (PBTs)
- Biphényles polychlorés (PCB), terphényles polychlorés (PCT), naphtalènes polychlorés (PCN)
- (PCN)
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)
- Polyéthylène Glycol (PEG)
- Produits recyclés tels que définis par le règlement (CE) 282/2008
- Paraffines chlorées à chaîne courte
- Silicone
- Tert-butyl-4-hydroxyanisole (BHA) et 2,6-di-tert-butyl-p-crésol (BHT)
- Mélange de thiuram
- Acétylacétone de titane (TAA)
- Triclosan (2,4,4'-trichloro-2'-hydroxydiphényl éther) (CAS nb 3380-34-5)
- Chlorure de vinyle monomère (CVM) et ses polymères ou copolymères (PVC, PVDC, ...)
- Di-isobutylphtalate (DIBP)
- Trioxyde de diarsenic (HBCDD)
- Pentaoxyde de diarsenic
- Chromate de plomb
- Sulfochromate de plomb jaune (CI Pigment Yellow 34)
- Rouge de chromate de plomb molybdate sulfate (CI Pigment Red 104)
- Phosphate de tris(2-chloroéthyle) (TCEP)
- 2,4-dinitrotoluène (2,4-DNT)
- MOSH (Mineral Oil Saturated Hydrocarbon)
- MOAH (Hydrocarbure aromatique d'huile minérale)
- thiobenzoate de di- n-octylétain mercaptoacétate de 2-éthylhexyle
- acide benzoïque, ester méthylique
- acide benzoïque, ester éthylique
- Acide 4-hydroxybenzoïque, ester propylique
- Ester méthylique de l'acide 4-hydroxybenzoïque
- Ester éthylique de l'acide 4-hydroxybenzoïque
- ester butylique de l'acide benzoïque
- Ester propylique de l'acide benzoïque
- Ester isopropylique de l'acide 4-hydroxybenzoïque
- Ester 2,4-di-tert-butylphénylique de l'acide 3,5-di-tert-butyl-4-hydroxybenzoïque
- ester hexadécylique de l'acide 3,5-di-tert-butyl-4-hydroxybenzoïque
- trioxyde de diantimoine (CAS 1309-64-4)
- Substances répertoriées dans :
  - La réglementation de l'État de la Proposition 65 de la Californie
    - GADSL, "Global Automotive Declarable Substance List" (liste mondiale des substances déclarables pour l'automobile) 2010
    - Spécification IKEA, IOS-MAT-0010, 2009-10-09, version AA-10911-9, chapitres 3 & 6
    - Spécification IKEA, IOS-MAT-0054, 2009-10-09, version AA-92520-5

#### 7.6. **Dérivés 2poxy (BADGE, BFDGE, NOGE) 1895/2005/EC**

Les films sont conformes à la directive 1895/2005/CE concernant les dérivés époxydes, dérivés époxy qui sont ;

- BADGE [éther bis(2,3-époxypropylique) du 2,2-bis(4-hydroxyphényl)propane],
- BFDGE [éther bis(hydroxyphényl)méthane bis(2,3-époxypropylique)],
- NOGE [éther glycidyle du novolac] tel que défini dans la directive 2002/16/CE modifiée par la directive 2004/13/CE, abrogée par le règlement (CE) n° 1895/2005.

#### 8. **Recyclage**

Les films peuvent être recyclés ; dans la plupart des cas, un recyclage mécanique peut être effectué.

### 8.1. Contact avec quels types d'aliments

Bien que les produits susmentionnés soient destinés à un usage alimentaire général (c'est-à-dire destinés à un contact alimentaire avec des denrées alimentaires de tous types), il est de la responsabilité de l'utilisateur de vérifier leur adéquation à l'application alimentaire qu'il envisage.

### 8.2. GMP / contact alimentaire

Les processus de production et de distribution des films ont fait l'objet d'un examen systématique au regard des

Bonnes Pratiques de Fabrication telles que définies par le règlement cadre (CE) 1935/2004 et le règlement GMP" (CE) 2023/2006 tel que modifié. Les sont conformes aux règlements susmentionnés.

---

## 9. Conditions de stockage

- Les produits mentionnés sont des produits pour consommer des aliments.
- Entreposer dans un endroit sec, propre et bien aéré, sans soleil ni source de chaleur directe.
- 15/20°C à l'abri de l'humidité
- Il est important également de les protéger des variations brutales de température.
- Stockage hors gel afin d'éviter tout risque de casse du au choc lors de la manutention
- L'exposition au soleil et aux sources de chaleur peut altérer les caractéristiques du produit et provoquer une déformation.
- Attention : les propriétés des matériaux fournis peuvent être modifiées dans des conditions de stockage ou de manipulation inadéquates

## 10. Conformité REACH

Concernant le règlement REACH, entré en application le 1er juin 2007, notre usine de fabrication est utilisateur de matières premières et en conséquence, le préenregistrement et/ou l'enregistrement des substances chimiques sont déployés par ses fournisseurs de matières premières.

Concernant les substances très dangereuses (classées SVHC en particulier) présentes dans la dernière liste en vigueur, les produits ne sont pas concernés puisque nous n'en utilisons pas ou sommes très nettement en dessous de la limite (< 1000 ppm), nos produits étant destinés au contact alimentaire.

La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

---

La déclaration est basée sur la documentation des fournisseurs de matières premières et /ou du fabricant de produit fini.

Cette déclaration est valide uniquement pour le matériau ou l'objet tel que livré (emballage vide), et tant qu'il n'y a pas de modification réglementaire ou de changement susceptible d'entraîner une modification de l'inertie du matériau ou de l'article.

En toute hypothèse, la conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

En cas de changement des caractéristiques du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors seule la responsabilité.

### **Néanmoins la garantie ne peut s'étendre :**

- À toutes modifications ultérieures de la composition du produit visé par la présente déclaration, par addition de substance quelle qu'en soit la nature ;
- À une mise en œuvre pouvant conduire à un matériau dénaturé ;
- À un usage inadéquat des matériaux ;
- À la vérification de la compatibilité réciproque du matériau et des denrées conditionnées, qui est de la responsabilité exclusive de l'utilisateur de l'emballage procédant au conditionnement des denrées conditionnées au regard de son processus industriel et de la composition de ces denrées, et notamment de la non-modification des caractères organoleptiques des denrées conditionnées.



## DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES<sup>1</sup>

- L'utilisation des produits faisant l'objet de la présente déclaration est subordonnée à la vérification de leur conformité aux normes en vigueur ainsi que de leur conformité technique par rapport à l'emploi auquel ils sont destinés.

Cette déclaration prend effet à partir de la date indiquée, pour une durée maximale de 5 ans. Elle annule toute déclaration antérieure.

Cette déclaration reste valide tant que le matériau ou l'objet référencé n'a pas fait l'objet de changement susceptible de modifier son aptitude au contact alimentaire.

Toute modification de l'objet et/ou de la réglementation en vigueur concernant cette déclaration entraînera sa révision.

Cette déclaration n'engage notre responsabilité que dans la limite de la conformité des déclarations de nos fournisseurs.

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE, ainsi que du décret n°2008/1469 du 30/12/2008 modifiant le décret n°2007-766 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

**Elle est destinée à la société :**

**SCAL**

**Le, 25/10/2023**